



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 3896

Texte de la question

L'animation dans les communes rurales s'appuie essentiellement sur le bénévolat. Nombreuses sont en effet les personnes qui, tout au long de l'année, au sein des comités des fêtes, investissent de leur temps et de leur énergie pour organiser manifestations et spectacles, et, ainsi, maintenir la vie dans nos campagnes. C'est pourquoi, M. Pierre Micaux croit devoir attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 novembre 1992 (J.O. du 10 décembre 1992) relatif aux nouvelles conditions d'attribution des vignettes de sécurité sociale applicables au 1er janvier 1993. En effet, à la vignette (cotisation forfaitaire de sécurité sociale), jusqu'ici délivrée dans la majeure partie des cas, se substituent une série d'obligations pour la commune, considérée comme employeur (fiches de paie, déclaration de préembauche, déclaration trimestrielle, etc.), en même temps que l'acquittement des charges sociales correspondantes (statut employeur). La rigueur de ce dispositif risque à terme de décourager le plus téméraire des bénévoles et de mettre à bas la vie associative dans les villages. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir ce dispositif qui s'avère compliqué, coûteux et décourageant.

Texte de la réponse

Largement utilisé, le mode de paiement simplifié des cotisations de sécurité sociale par le moyen de la vignette, a donné lieu à des divergences d'interprétation des dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1964 qui se sont soldées par des ruptures d'égalité des cotisants devant les charges publiques. Aussi, l'arrêté du 30 novembre 1992, relatif au versement à l'aide de vignettes des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes participant à des spectacles occasionnels, a réformé ce dispositif qui concerne désormais les cachets inférieurs à 25 p. 100 du plafond mensuel de la sécurité sociale et vise uniquement les manifestations artistiques revêtant un caractère occasionnel ; en sont exclues les personnes physiques ou morales qui organisent des manifestations d'une façon permanente, régulière ou saisonnière. En tout état de cause, le dispositif de la vignette ne constitue qu'une mesure de simplification des procédures de calcul et de versement des seules cotisations de sécurité sociale et n'exonère en rien l'organisateur concerné de la totalité des obligations légales incombant à tous les employeurs, notamment le versement des cotisations chômage et retraite complémentaire non couvertes par le système et la déclaration préalable à l'embauche mise en place par l'article L. 320 du code du travail. Les contraintes liées aux modalités déclaratives de droit commun ne sont donc pas sensiblement plus contraignantes. Néanmoins, s'il convient de privilégier une application stricte et homogène de ce nouveau texte, celui-ci est introduit à titre provisoire pour une durée d'un an et fera l'objet d'un bilan au début de l'année 1994.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3896

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2053

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 213